

aucune partie des dettes nationales, rachetables ou remboursables par actes du Parlement, & acquises avant la *St. Michel* 1749. v. st. portant actuellement un intérêt de 4. pour cent par an, & qui, au 28. Février prochain v. st., ou auparavant, souscriront leurs noms, ou notifieront leur consentement pour accepter un intérêt de 3. pour cent par an, à commencer du 25. Décembre 1757. v. st., sujet aux mêmes clauses & conditions de rachat que le sont actuellement les annuités respectives de 4. pour cent; ces personnes au lieu de leur présent intérêt, en auront & recevront un de 4. pour cent par an jusqu'au 23. Décembre 1750. v. st. & un intérêt de 3. & demi pour cent par an, à commencer dudit jour 25. Décembre 1750. jusqu'audit jour 23. Décembre 1757. lesquels intérêts ne seront sujets à être rachetés ou remboursés qu'après ledit jour 25. Décembre 1757.

Que tous Exécuteurs, Administrateurs, Tuteurs &c. pourront souscrire ou notifier un pareil consentement par rapport aux différentes parties des dettes nationales, pour la conservation desquelles on a coutume d'employer respectivement leurs noms.

Que tous droits & revenus qui sont actuellement appropriés & affectés au paiement dudit intérêt de 4. pour cent par an, continueront de l'être respectivement à celui des intérêts respectifs de 4. de 3. & demi, & de 3. pour cent par an, de la même manière qu'ils le sont à présent au paiement desdits 4. pour cent par an, & que les surplus desdits fonds, après le 25. Décembre, seront partie du fonds d'amortissement, & seront appliqués